

In Extenso

L'actualité fiscale, sociale et juridique du Groupe In Extenso

FÉVRIER 2022

Bulletin de paie :
des changements
en 2022 !

Le contrat
d'engagement
républicain entre
en vigueur

L'activité partielle
renforcée dans
les associations

**Voiture
de fonction :
faut-il passer
à l'électrique ?**

ÉCHÉANCIER

Février 2022

15 février

- › Associations de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales : DSN de janvier 2022.
- › Associations de moins de 11 salariés n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales et associations d'au moins 11 et de moins de 50 salariés : DSN de janvier 2022 et paiement des cotisations sociales sur les salaires de janvier 2022.
- › Associations soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) ayant clos leur exercice le 31 octobre 2021 : téléversement du solde de l'IS ainsi que, le cas échéant, de la contribution sociale à l'aide du relevé n° 2572.
- › Associations assujetties à la taxe sur les salaires : téléversement de la taxe sur les salaires payés en janvier 2022 lorsque le total des sommes dues au titre de 2021 excédait 10 000 € et télétransmission du relevé de versement provisionnel n° 2501.

28 février

- › Associations soumises à l'IS ayant clos leur exercice le 30 novembre 2021 : télétransmission de la déclaration annuelle des résultats et des annexes (tolérance jusqu'au 15 mars).
- › Associations employeuses : paiement des soldes des contributions dues au titre de la formation professionnelle sur les rémunérations versées aux salariés en 2021.

Au menu de votre revue de février...

Nous avons le plaisir de vous adresser un nouveau numéro de votre revue d'actualité dédiée au secteur associatif.

Parmi les nouveautés de ce début d'année, nous vous présentons, en page ci-contre, les modifications apportées au nouveau modèle de bulletin de paie. Des changements qui visent à compléter la rubrique relative au prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu afin d'assurer une meilleure information des salariés.

L'actualité est également marquée par l'entrée en vigueur, début janvier, du contrat d'engagement républicain. Un contrat que les associations doivent désormais s'engager à respecter lorsque, notamment, elles demandent une subvention ou un agrément (v. page 4). Par ailleurs, en cette période où les mesures de restriction sanitaire adoptées par le gouvernement pour freiner la flambée des cas de Covid entraînent un ralentissement de l'activité de certaines associations, surtout celles œuvrant dans les secteurs culturel et sportif, vous pourrez, en page 9, prendre connaissance des mesures encore applicables en matière d'activité partielle.

Le dossier du mois, quant à lui, vous propose un comparatif des avantages et inconvénients des véhicules hybrides non rechargeables, rechargeables ou 100 % électrique. Prix, consommation, incitations fiscales... toutes ces informations pourraient vous être utiles au cas où votre association envisagerait de remplacer une bonne vieille voiture thermique par une électrique.

Nous vous souhaitons une excellente lecture.



Mis sous presse le 28 janvier 2022
 Dépôt légal janvier 2022 - Imprimerie MAQPRINT (87)
 Photo une : Maskot

La feuille de paie version 2022

Bloc cotisations

La ligne « Exonérations de cotisations employeur » devient la ligne « Exonérations, écrêtements et allègements de cotisations ». Y sont indiqués, dans la colonne « Part salarié », les avantages dont ce dernier bénéficie (réduction de cotisations sur les heures supplémentaires, notamment).

Le modèle de bulletin de paie mis en place par les pouvoirs publics depuis plusieurs années vient d'être modifié pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le bloc fiscal du bulletin de paie

Depuis 2019, les employeurs doivent prélever l'impôt sur le revenu dû par leurs salariés directement sur leur rémunération. Le bulletin de paie contient donc une rubrique « Impôt sur le revenu » dans laquelle figurait jusqu'alors une seule ligne intitulée « Impôt sur le revenu prélevé à la source ». Cette ligne précise la base de calcul de l'impôt sur le revenu, le taux d'imposition appliqué ainsi que le montant de l'impôt prélevé. Cette rubrique est désormais complétée par deux nouvelles lignes :

- le « Montant net imposable » ;
- le « Montant net des heures compl/suppl exonérées », soit le montant brut des heures complémentaires ou supplémentaires effectuées par le

salarié et exonérées d'impôt (dans la limite de 5 000 € net par an), duquel est retranchée la CSG déductible de l'impôt sur le revenu.

De plus, pour ces trois lignes fiscales, le montant du cumul annuel doit également être mentionné.

Enfin, désormais, les intitulés « Net à payer avant impôt sur le revenu » et « Net à payer au salarié » ainsi que les montants qui leur sont associés doivent apparaître « d'une manière qui en facilite la lisibilité par rapport aux autres lignes ». Auparavant, l'intitulé « Net à payer avant impôt sur le revenu » et sa valeur devaient être écrits dans un corps de caractère dont le nombre de points était au moins égal à 1,5 fois le nombre de points du corps de caractère utilisé pour les intitulés des autres lignes. Vous trouverez ci-dessous un extrait du nouveau modèle de bulletin de paie.

Arrêté du 23 décembre 2021, JO du 30 et JO du 22 janvier (rectificatif)



Cotisations et contributions sociales		Base	Taux salarial	Part salarié	Part employeur
EXONÉRATIONS, ÉCRÈTEMENTS ET ALLÈGEMENTS DE COTISATIONS				2,05	153,53
TOTAL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS				499,06	633,89
NET À PAYER AVANT IMPÔT SUR LE REVENU				1 700,94	
dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations salariales chômage et maladie					31,61
Impôt sur le revenu					
Montant net imposable	Base	Taux	Montant	Cumul annuel	
Impôt sur le revenu prélevé à la source	1 797,43	3,7 %	1 797,43	1 797,43	1 797,43
Montant net des heures compl/suppl exonérées			66,50	66,50	66,50
			16,91	16,91	16,91
NET À PAYER AU SALARIÉ				1 634,44	
ALLÈGEMENT DE COTISATIONS EMPLOYEUR				325,13	
TOTAL VERSÉ PAR L'EMPLOYEUR				2 833,89	

Contrat d'engagement républicain

Les associations et fondations doivent désormais, dans le cadre de certaines démarches (demande de subvention ou d'agrément, reconnaissance d'utilité publique, agrément par l'Agence du service civique), s'engager par écrit à respecter les sept engagements du « contrat d'engagement républicain » (respect des lois de la République,

absence de discrimination et de provocation à la haine...). L'association ou la fondation qui signe un tel contrat doit en informer ses membres (affichage dans ses locaux, mise en ligne sur son site internet...). Sachant qu'elle est responsable des manquements à ce contrat commis par ses dirigeants, salariés, membres et bénévoles en cette qualité

ainsi que des manquements commis par ces personnes et directement liés à ses activités, dès lors que ses dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021, JO du 25 ; décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021, JO du 1^{er} janvier 2022

LE CHIFFRE

21 381 €

Certaines associations employant des salariés sont redevables de la taxe sur les salaires. Il en est ainsi notamment des structures qui ne paient pas de TVA. À ce titre, les limites des tranches du barème de la taxe sur les salaires, consultable en page 14, ont été relevées au titre des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2022. À cette même date, l'abattement sur le montant de la taxe sur les salaires dont bénéficient les associations est passé de 21 086 € à 21 381 €.

Dons consentis par des personnes étrangères

Les associations, les fondations et les fonds de dotation devront désormais tenir un état séparé des avantages et ressources (apports en fonds propres, prêts, subventions, dons manuels, libéralités...) versés en numéraire ou consentis en nature par un État étranger, une personne morale étrangère, tout dispositif juridique de droit étranger comparable à une fiducie ou une personne physique non résidente fiscale en France. Ne pas tenir cet état séparé sera passible d'une amende de 3 750 €, montant pouvant être porté au quart de la somme totale des avantages et ressources qui ne sont

pas inscrits dans l'état séparé. Les associations et fondations recevant plus de 153 000 € de dons par an ainsi que les fonds de dotation devront intégrer cet état séparé à l'annexe des comptes annuels.

Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021, JO du 25 ; décret n° 2021-1812 du 24 décembre 2021, JO du 28

À SAVOIR Les modalités de l'état séparé seront définies par un règlement de l'Autorité des normes comptables qui devra être homologué avant le 1^{er} janvier 2023.



CLIN D'ŒIL

TITRES-MOBILITÉ

Les employeurs peuvent désormais remettre des titres-mobilité à leurs salariés dans le cadre du forfait mobilités durables (trajets domicile-travail effectués à vélo, en covoiturage, en trottinette électrique...) et de la prime de transport (trajets domicile-travail effectués en voiture). Ces titres dématérialisés et prépayés sont utilisables auprès des vendeurs de vélos, des services de covoiturage ou encore des stations-service.



Transmission de titres à une fondation reconnue d'utilité publique

Une fondation reconnue d'utilité publique (Frup) peut recevoir et détenir les parts ou actions d'une société industrielle ou commerciale. Sur option, en cas de transmission à titre gratuit et irrévocable de titres à une Frup, la plus-value réalisée à cette occasion peut être placée en report d'imposition jusqu'à la cession des titres par la fondation. Lorsque la fondation cède les titres ainsi reçus, la plus-value est imposée au nom de cette dernière à la date à laquelle il est mis fin au report. La Frup est alors soumise à l'impôt sur les sociétés à raison de cette plus-value, y compris lorsqu'elle se rattache à une activité non lucrative ou exonérée d'impôt sur les sociétés exercée par la fondation.

Art. 9, loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021, JO du 31

EN PRATIQUE La fondation doit transmettre à l'administration fiscale, au titre de l'année en cours lors de la transmission et des années suivantes, un état de suivi de la plus-value dont le report d'imposition a été demandé. À ce titre, le défaut de production ou le caractère inexact ou incomplet de l'état de suivi entraîne, en principe, l'application d'une amende égale à 5 % des sommes omises.

Limite d'exonération des titres-restaurant

La contribution de l'employeur au financement des titres-restaurant distribués aux salariés est exonérée de cotisations sociales dans une certaine limite. Pour les titres-restaurant distribués aux salariés à compter du 1^{er} janvier 2022, cette contribution bénéficie d'une exonération de cotisations dans la limite de 5,69 € par titre (5,55 € en 2021). Rappelons que pour être exonérée de cotisations sociales, cette contribution patronale doit être comprise entre 50 % et 60 % de la valeur du titre. La valeur du titre-restaurant ouvrant droit à l'exonération maximale de 5,69 € est ainsi comprise entre 9,48 € et 11,38 €.

INSERTION**Aide au poste**

Les montants annuels des aides au poste accordées aux structures d'insertion par l'activité économique ont été révisés au 1^{er} octobre 2021.

Ainsi, pour chaque poste de travail à temps plein, ils s'élèvent à 21 096 € pour les associations qui gèrent des ateliers et chantiers d'insertion, à 1 428 € pour les associations intermédiaires, à 10 988 € pour les entreprises d'insertion et à 4 437 € pour les entreprises de travail temporaire d'insertion. Les entreprises d'insertion et les associations gérant des ateliers et chantiers d'insertion intervenant dans les établissements pénitentiaires reçoivent, pour chaque poste de travail, une aide annuelle qui s'élève respectivement à 6 593 € et 12 658 €.

Arrêté du 21 décembre 2021, JO du 29

CULTURE**Crédit d'impôt spectacles vivants**

Les associations soumises à l'impôt sur les sociétés qui exercent l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt pour les dépenses réalisées jusqu'au 31 décembre 2024. Cet avantage correspond, en principe, à 30 % des dépenses de création, d'exploitation et de numérisation d'un spectacle vivant.

Le bénéfice de ce crédit d'impôt est notamment subordonné à l'obtention d'un agrément des spectacles, d'abord provisoire, puis définitif. L'agrément définitif devant être obtenu dans les 36 mois de l'agrément provisoire au risque de perdre le crédit d'impôt. Cependant, la loi de finances pour 2022 prolonge ce délai de 15 mois pour les spectacles ayant obtenu leur agrément provisoire entre le 1^{er} juillet 2019 et le 2 juin 2021. Les associations concernées disposent donc de 51 mois pour obtenir l'agrément définitif.



Art. 80, loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021, JO du 31

SPORT**Manifestations sur les routes fréquentées en 2022**

Les jours de trafic intense prévisible, les associations ne peuvent pas organiser, sur les routes à grande circulation, de manifestations sportives (courses à pied, randonnées cyclistes...), ni de rassemblements de véhicules terrestres à moteur.

Un récent arrêté dresse la liste de ces dates pour 2022. Sont notamment concernés, au niveau national, le week-end de Pâques (du vendredi 15 avril au lundi 18 avril), une partie des week-ends de l'Ascension (les mercredi

25 mai, jeudi 26 mai et dimanche 29 mai) et de la Pentecôte (les vendredi 3 juin, samedi 4 juin et lundi 6 juin) ainsi que la plupart des samedis du 2 juillet au 27 août.

De nombreuses autres dates sont également visées au niveau régional, entre autres, pour les vacances d'hiver, les vacances de Pâques et les vacances estivales (Île-de-France, Auvergne-Rhône-Alpes, Nouvelle-Aquitaine, Occitanie, Provence-Alpes-Côte d'Azur, etc.).

Arrêté du 20 décembre 2021, JO du 24

SOLIDARITÉ

Dons aux associations : le bilan 2020

En 2020, 1,93 million de foyers fiscaux ont donné 606 M€ à des associations aidant les personnes en difficulté ou les victimes de violence domestique (don moyen de 313 €). Ainsi, en un an, le nombre de ces donateurs a augmenté de 7,8 %, le montant des dons de 37 % et le don moyen de 27 %. Et ce, en partie, grâce à la visibilité donnée à la généreuse réduction d'impôt sur le revenu liée à ces dons. En effet, ceux-ci ouvrent droit à une réduction d'impôt dont le taux s'établit



à 75 % (au lieu de 66 %) des montants versés pour la fraction des dons qui ne dépasse pas un certain plafond fixé, en principe, à environ 550 €. Or ce plafond a été revalorisé à 1 000 € pour l'imposition des revenus de 2020 et 2021 afin d'encourager les Français à soutenir ces associations. Une nouveauté, largement relayée, qui a donné un coup de projecteur sur cet avantage.

Recherches & Solidarités, « La générosité des Français face au Covid », 26^e édition, novembre 2021

ENVIRONNEMENT

Exonération de taxe foncière pour les refuges animaliers

Jusqu'au 31 janvier 2022, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent décider d'exonérer de taxe foncière, pour 2 ans maximum, les refuges gérés par une fondation ou une association de protection des animaux accueillant et prenant en charge des animaux en provenance



d'une fourrière ou donnés par leur propriétaire. Une exonération qui ne vise que la part revenant à la commune ou à l'établissement public.

Les structures qui souhaitent bénéficier de l'exonération mise en place sur le territoire où elles exercent leur activité doivent en faire la demande, au plus tard le 28 février 2022, auprès du service des impôts du lieu de situation de leurs biens immobiliers. Une demande qui doit s'accompagner des éléments d'identification des propriétés entrant dans le champ d'application de l'exonération.

INSERTION

Entreprises adaptées

Les montants annuels des aides allouées par l'État aux entreprises adaptées ont été revalorisés au 1^{er} octobre 2021 et s'élèvent, par poste de travail à temps plein, à 16 084 € pour les travailleurs de moins de 50 ans, à 16 293 € pour ceux âgés de 50 à 55 ans et à 16 711 € pour ceux de 56 ans et plus. Ont aussi été revalorisées les aides annuelles (par poste à temps plein) accordées dans le cadre des contrats « tremplin » (10 987 €), des mises à disposition auprès d'un employeur autre qu'une entreprise adaptée (4 282 €) et celles versées aux entreprises adaptées de travail temporaire (4 671 €).

Arrêté du 28 décembre 2021 JO du 30 ; arrêté du 28 décembre 2021, JO du 31

Contribution formation professionnelle

Jusqu'alors, les employeurs versaient les contributions liées à la formation professionnelle à leur opérateur de compétences en deux versements annuels. Désormais, il doivent déclarer et payer mensuellement, dans la déclaration sociale nominative (DSN), la contribution à la



formation professionnelle, la part principale de la taxe d'apprentissage et le 1 % CPF-CDD. La première déclaration et le premier paiement, relatifs à la période d'emploi de janvier 2022, devront être effectués dans la DSN transmise le 5 ou le 15 février 2022. Les associations ayant opté pour un paiement trimestriel des cotisations versent ces sommes trimestriellement (1^{er} paiement dans la DSN envoyée le 15 avril 2022) mais les déclarent mensuellement.

Par ailleurs, le solde de la taxe d'apprentissage devra dorénavant être déclaré et payé annuellement via la DSN du mois d'avril. La première échéance, relative à la masse salariale 2022, interviendra donc dans la DSN d'avril 2023 transmise le 5 ou le 15 mai 2023.

Ordonnance n° 2021-797 du 23 juin 2021, JO du 24

QUIZ DU MOIS

Infraction commise avec un véhicule de l'association

1 Lorsqu'une infraction constatée par un radar automatique a été commise avec un véhicule de l'association, son représentant légal doit dénoncer le conducteur fautif.

Vrai Faux

2 Le représentant légal de l'association doit faire connaître l'identité du conducteur dans les 60 jours à compter de l'envoi de la contravention.

Vrai Faux

3 Le représentant légal de l'association qui ne dénonce pas le conducteur commet lui-même une infraction.

Vrai Faux

4 L'amende pour non-dénonciation du conducteur fautif ne peut être infligée qu'au représentant légal de l'association.

Vrai Faux

5 Lorsque le procès-verbal d'une infraction de non-dénonciation est dressé contre l'association elle-même, l'amende encourue par cette dernière est plus élevée.

Vrai Faux

6 Le représentant légal de l'association qui s'abstient de dénoncer le conducteur fautif perd des points sur son permis de conduire.

Vrai Faux

Réponses

1 Vrai. Et ce, même si c'est l'association qui règle l'amende.

2 Faux. Il doit le faire dans les 45 jours suivant l'envoi de la contravention.

3 Vrai. Cette infraction étant passible d'une amende pouvant atteindre 750 €..

4 Faux. Cette amende est également encourue par l'association.

5 Vrai. Les amendes prononcées contre des personnes morales sont multipliées par cinq par rapport à celles des personnes physiques.

6 Faux. Aucun point ne lui est retiré.

Où en-est on de l'activité partielle ?

Dans quelles conditions les associations qui subissent la crise sanitaire du Covid-19 peuvent-elles encore recourir à l'activité partielle ?

Depuis le début de l'épidémie de Covid-19, le gouvernement a adapté les règles relatives à l'activité partielle afin, notamment, de préserver la trésorerie des associations. Des règles qui perdurent mais seulement pour les associations encore fortement touchées par la crise sanitaire. Explications.

Quelle indemnisation ?

Jusqu'au 31 janvier 2022, les associations les plus affectées par les récentes mesures de restriction bénéficient d'une meilleure indemnisation de l'activité partielle. Sachant que ce dispositif pourrait être prorogé jusqu'au 31 juillet 2022 selon l'évolution de la crise sanitaire. Ainsi, ces associations reçoivent de l'État une allocation d'activité partielle qui rembourse intégralement l'indemnité qu'elles versent à leurs salariés pour chaque heure non travaillée (70 % de leur rémunération horaire brute avec une indemnité minimale de 8,37 €).

Qui est concerné ?

Bénéficiaire de ce régime renforcé les associations qui relèvent d'un des secteurs les plus touchés par la crise (restaurants, colonies de vacances...) et qui subissent une baisse de chiffre d'affaires (CA) d'au moins 65 % par rapport à la même période de 2019 ou de 2020, par rapport au CA mensuel moyen de 2019 ou en comparant le CA réalisé au cours des 6 mois précédents et le CA de la même période de 2019. Sont aussi visées les associations dont l'activité principale implique l'accueil du public et qui font l'objet d'une fermeture administrative, totale ou partielle, dans le cadre de la lutte contre l'épidémie. À ce titre, les restrictions sanitaires applicables depuis le 3 janvier (jauges de spectateurs jusqu'au 1^{er} février inclus, inter-



▲ Les mesures instaurées par le gouvernement ces derniers mois ont ralenti l'activité de nombreuses associations.

diction de tenir des événements avec du public debout et de vendre et de consommer des boissons et des aliments jusqu'au 15 février inclus) sont assimilées à de telles fermetures et ouvrent droit, pour les associations qui les subissent, à un remboursement intégral des indemnités d'activité partielle sans avoir à prouver de perte de CA.

Pour quelle durée ?

En principe, les associations peuvent bénéficier du dispositif d'activité partielle pour une durée maximale de 3 mois renouvelable dans la limite de 6 mois, consécutifs ou non, sur une période de 12 mois consécutifs. Pour les associations qui placent leurs salariés en activité partielle entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2022, il ne sera pas tenu compte, pour le calcul de cette durée maximale, des périodes d'activité partielle intervenues avant le 31 décembre 2021.

Voiture de fonction : faut-il passer à l'électrique ?

Hybrides non rechargeables, rechargeables ou 100 % électrique ? Lequel de ces types de véhicules vient répondre à vos besoins professionnels ?



En septembre 2021, la Tesla Model 3 s'est hissée en haut du podium du marché automobile européen, avec près de 25 000 unités écoulées. Une première pour une voiture 100 % électrique, qui démontre la maturité de ce type de motorisation et le fait qu'il réponde de mieux en mieux à la demande des automobilistes. Une bonne raison de faire le point sur l'offre de véhicules électriques et de se demander s'ils pourraient prendre la place de vos véhicules de fonction.

De l'hybride à l'électrique

La famille des véhicules dits « électriques » est assez étendue et les mix de motorisations très variés. Aussi, pour ne pas s'y perdre, nous réduirons cette dernière aux seuls véhicules capables de rouler, même sur une courte distance, uniquement à l'électrique. Trois catégories de motorisations correspondent à cette définition.

Les hybrides non rechargeables

Ces véhicules abritent deux moteurs : le premier, le plus puissant, est thermique (essence ou diesel) et le second est électrique. Ce dernier, associé à une batterie dont la capacité est généralement inférieure à 5 kWh, entraîne le véhi-

culé à faible vitesse. Ainsi, jusqu'à ce que la batterie soit vide et tant que la voiture ne dépasse pas 40 ou 50 km/h, c'est le moteur électrique qui est à l'œuvre. Au-delà, le moteur thermique prend le relais. En cas de besoin de puissance (pour réaliser un dépassement, par exemple), les deux moteurs sont prévus pour fonctionner brièvement de manière simultanée. La batterie est rechargée par le moteur thermique lorsqu'il est en fonctionnement, mais également par l'énergie récupérée au freinage.

Les hybrides rechargeables

Là encore, un moteur thermique et un moteur électrique cohabitent sous le même capot. Seulement, à la différence des hybrides non rechargeables, les rechargeables sont capables de rouler à l'électrique au-delà de 50 km/h (le moteur est plus puissant) et sur une distance pouvant aller, selon les modèles, jusqu'à 80 km, notamment grâce à une batterie de grande capacité (jusqu'à 18 kWh). Les deux moteurs ont aussi vocation à fonctionner ensemble et, cette fois, de manière plus durable. La batterie est rechargée à la fois en roulant (moteur thermique et récupération au freinage) et via une prise électrique.

Les 100 % électrique

Évolution ultime, ces véhicules ne sont dotés que d'une motorisation électrique dont la puissance peut varier de 33 kW (45 CV) pour une Dacia Spring d'entrée de gamme à 750 kW (1 020 CV) pour une Tesla Model X. Leurs batteries, qui récupèrent l'énergie du freinage, doivent être rechargées via une prise électrique.

Quel temps de recharge ?*			
	Renault Zoé (R135)	Tesla Model 3 (Performance)	Peugeot 3008 hybride rechargeable
Prise domestique (1,8 kW)	17 h 30	25 h 30	3 h 30
Prise sécurisée domestique (3,7 kW)	10 h 30	12 h 30	1 h 45
Borne domestique (7,4 kW)	4 h 15	6 h 15	1 h 45
Borne publique (22 kW)	1 h 30	4 h 00	-
Borne publique rapide (50 kW)	0 h 45	0 h 55	-

* Recharge de 20 à 80 % de la batterie.

De la consommation à l'autonomie

Les véhicules hybrides rechargeables, avec leur double motorisation, n'ont, sur le papier, rien à envier à leurs concurrents thermiques en termes de consommation, bien au contraire. À en croire les comparatifs régulièrement publiés par la presse technique, les hybrides non rechargeables, sur parcours mixtes et à puissance comparable, afficheraient des consommations moyennes de 10 % inférieures à celles des thermiques. Un chiffre qui passerait à 20 % avec les hybrides rechargeables. Mais attention, ces véhicules, compte tenu de leur double motorisation et de la présence des batteries, sont beaucoup plus lourds que les modèles thermiques. S'ils sont utilisés quand leurs batteries sont « vides », leur consommation atteint des sommets, surtout lors des parcours urbains. Il ne faut donc jamais oublier de les recharger.

Pour les 100 % électrique, ce n'est plus la consommation, mais l'autonomie qui doit être scrutée. Et pour une raison simple : il faut passer au moins 50 minutes branché à une borne publique de recharge rapide pour « faire le plein » d'une voiture dotée d'une batterie de 50 kWh (e-208, Tesla Model 3, Zoé...). Un plein qui, en fonction du modèle choisi et de la capacité de sa batterie, permettra de

10€

Sur le site [Automobile propre \(www.automobile-propre.com\)](http://www.automobile-propre.com), il est possible de trouver un simulateur de coût de recharge de modèles électriques. On y apprend qu'en heures pleines, il faut compter 10 € pour faire « le plein » d'une Renault Zoé.

800€

Pour faire installer une borne de recharge chez vous ou dans votre structure, il vous en coûtera entre 800 et 1 500 €. Sa puissance pouvant atteindre 7,4 kW (22 kW avec du courant triphasé).

parcourir entre 250 et 600 km, selon les constructeurs. En réalité, ces chiffres « moyens » vont considérablement varier à la baisse sous l'effet du froid (on estime la perte d'autonomie entre 20 % et 30 % lorsque la température passe sous zéro), du style de conduite adopté, mais aussi du type de parcours. Il faut noter ici que, contrairement aux thermiques dont la consommation s'envole en cycle urbain mais s'épuisent vite sur route et autoroute.

Une Tesla Model 3 (Performance) pourra ainsi parcourir, selon son constructeur, 740 km en ville, à 30 km/h, et seulement 370 km sur autoroute (120 km/h). De son côté, la Volkswagen e-Golf offre une autonomie de 300 km en ville et de 150 km sur autoroute. Ces voitures restent donc avant tout des urbaines.

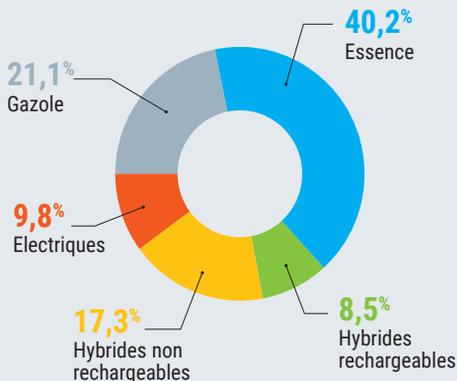
Et compte tenu de leur faible autonomie et des temps de recharge assez longs, elles ont encore du mal à rivaliser avec les thermiques classiques et les hybrides pour un usage routier intensif.

Les 100 % électrique sont parfaitement adaptées à la ville mais peinent encore sur l'autoroute.

Des avantages fiscaux

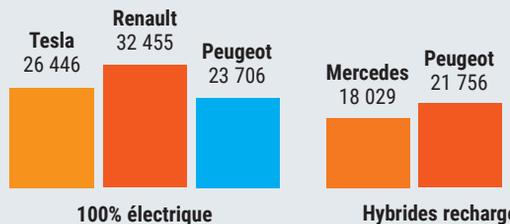
En termes de prix, les hybrides sont 10 à 30 % plus chères que les thermiques classiques offrant des performances comparables (puissance, niveau d'équipement). Pour les électriques, la comparaison est plus délicate, mais pour vous donner une idée, vous devrez déboursier 39 000 € pour une e-Golf, 32 000 € pour une Renault Zoé ou 43 000 € pour une Tesla Model 3 de base. Sachez d'ailleurs, à ce propos, qu'acheter ou louer, puis utiliser une voiture de fonction « propre » est fiscalement moins pénalisant que lorsqu'il s'agit d'un véhicule thermique. Sans parler du malus

Types de véhicules vendus



Le marché français d

Les marques qui en vendent le plus *



Comparatif des différentes motorisations

Hybride non rechargeable	Hybride rechargeable	100 % électrique
<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Consommation limitée, surtout en ville ⊕ Pas de recharge ⊖ 10 % plus chère qu'une thermique 	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Capacité à rouler en mode électrique à différentes vitesses ⊕ Autonomie électrique autour de 50 km ⊕ Consommation moyenne 20 % inférieure à celle d'une thermique sur parcours mixte ⊖ 20 à 30 % plus chère qu'une thermique ⊖ Plus lourde qu'une thermique ⊖ Très gourmande « batteries vides » 	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Silencieuse et non polluante ⊕ Coût du « plein » réduit ⊖ Temps de recharge important ⊖ Autonomie encore trop réduite, sauf usage urbain ⊖ Prix encore élevé ⊖ Nécessité d'installer une borne de recharge chez soi

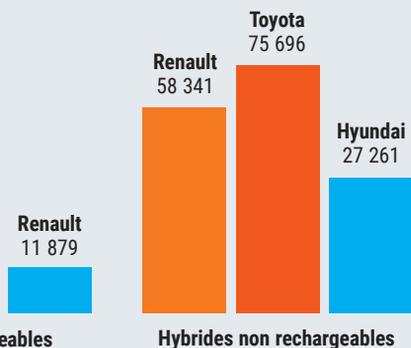
écologique qui frappe l'achat ou la location des véhicules « polluants » émettant au moins 128 g de CO₂ par km (chiffres 2022) et dont le montant peut atteindre 40 000 €.

Ainsi, pour les associations fiscalisées, les plafonds de déductibilité de l'amortissement (ou des loyers) sont plus élevés pour les voitures électriques (30 000 €) et les voitures hybrides rechargeables (20 300 €) que pour les voitures thermiques (18 300 €, voire 9 900 € pour les plus polluantes). Sans oublier que la TVA sur l'électricité est déductible à hauteur de 100 % (contre 80 % pour le gazole, l'essence et le superéthanol E85).

Enfin, l'achat ou la location longue

durée d'un véhicule neuf peu polluant ouvrent droit à une aide financière de l'État. Pour une voiture électrique, ce bonus est fixé à 27 % du prix TTC, dans la limite de 6 000 € pour les personnes physiques et de 4 000 € pour les personnes morales. Une aide ramenée à 2 000 € lorsque le prix est compris entre 45 000 € et 60 000 €. Quant aux hybrides rechargeables, leur prix ne doit pas excéder 50 000 € pour un bonus s'élevant à 1 000 €. Et si c'est pour vous l'occasion de mettre à la casse un véhicule thermique ancien, qu'il soit essence ou diesel, vous pouvez cumuler le bonus avec une prime à la conversion. Son montant peut aller jusqu'à 2 500 €.

Le électrique en 2021



* Nombre de voitures vendues.

Les modèles préférés *



INDICATEURS - Mis à jour le 28 janvier 2022

Principales cotisations sur salaire brut depuis le 1 ^{er} janvier 2022			
Charges sur salaire brut	Base (1)	Cotisations du salarié	Cotisations de l'employeur (2)
CSG non déductible et CRDS	(3)	2,90 %	-
CSG déductible	(3)	6,80 %	-
Sécurité sociale			
- Maladie, maternité, invalidité-décès	totalité	- (4)	13 % (5)
- Vieillesse plafonnée	tranche A	6,90 %	8,55 %
- Vieillesse déplafonnée	totalité	0,40 %	1,90 %
- Allocations familiales	totalité	-	5,25 % (6)
- Accidents du travail	totalité	-	variable
Contribution solidarité autonomie	totalité	-	0,30 % (7)
Contribution logement (Fnal)			
- Employeurs de moins de 50 salariés	tranche A	-	0,10 %
- Employeurs de 50 salariés et plus	totalité	-	0,50 %
Assurance chômage	tranches A + B	-	4,05 %
Fonds de garantie des salaires (AGS)	tranches A + B	-	0,15 %
APEC (cadres)	tranches A + B	0,024 %	0,036 %
Retraite complémentaire			
- Cotisation Agirc-Arcco	tranche 1	3,15 %	4,72 %
- Cotisation Agirc-Arcco	tranche 2	8,64 %	12,95 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 1	0,86 %	1,29 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 2	1,08 %	1,62 %
- Contribution d'équilibre technique (8)	tranches 1 et 2	0,14 %	0,21 %
Contribution au financement des organisations professionnelles et syndicales	totalité	-	0,016 %
Forfait social sur la contribution patronale de prévoyance (9)	totalité de la contribution	-	8 %
Versement mobilité (10)	totalité	-	variable

(1) Tranches A et 1 : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale. Tranche B : de 1 à 4 plafonds. Tranche 2 : de 1 à 8 plafonds. (2) Les salaires annuels inférieurs à 1,6 Smic ouvrent droit à une réduction générale des cotisations sociales patronales. (3) Base CSG et CRDS : salaire brut, moins abattement forfaitaire de 1,75 %, majoré de certains éléments de rémunération (abattement de 1,75 % ne s'applique que pour un montant de rémunération n'excédant pas 4 plafonds annuels de la Sécurité sociale). (4) Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale est due au taux de 1,50 %. (5) Ce taux est abaissé à 7 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 2,5 Smic. (6) Ce taux est abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 3,5 Smic. (7) L'Urssaf intègre le taux de la contribution solidarité autonomie à celui de l'assurance-maladie. (8) La contribution d'équilibre technique est due uniquement par les salariés dont la rémunération est supérieure au plafond de la Sécurité sociale. (9) En sont exonérés les employeurs de moins de 11 salariés. (10) Employeurs d'au moins 11 salariés, notamment dans certaines agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Barème kilométrique automobiles pour 2020*			
Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 km	Au-delà de km
3 C			
7 C	x 0,601 €	1 301 € + (d x 0,34)	d x 0,405 €

ATTENTION
Les barèmes de remboursement des frais kilométriques pour 2021 ne sont pas encore connus à l'heure où nous mettons sous presse.

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2020.
* Ces montants sont majorés de 20 % pour les véhicules électriques.

La lettre des associations est éditée par la société **Les Echos Publishing** - 10, boulevard de Grenelle - CS 10817 - 75738 Paris Cedex 15 - SAS au capital de 1 728 750 euros - 381 123 868 RCS Paris / Service abonnements : 15, rue de la Demi-Lune - BP 1119 - 86061 POITIERS Cedex 9 - Tél. : 05 49 60 20 60 - Fax : 05 49 01 87 08 / **Directeur de la publication** : Pierre LOUETTE / **Directeur de la rédaction** : Laurent DAVID / **Rédacteur en chef** : Frédéric DEMPURE / **Rédacteur en chef adjoint** : Christophe PITAUD / **Chef de rubrique sociale** : Sandrine THOMAS / **Chef de rubrique fiscale** : Marion BEUREL / **Chef de rubrique patrimoine** : Fabrice GOMEZ / **Chef de rubrique sociale adjoint** : Coralie CAROLUS / **Secrétaire de rédaction** : Murielle DALOIN-GIRARD / **Maquette** : Gilles DURAND / Gaëlle GUÉNÉGO / Ronald TEXIER / **Fondateur** : Jacques SINGER / **Les Echos Publishing filiale du Groupe Les Echos** - Société anonyme au capital de 306 000 000 euros - 349 037 366 RCS Paris / ISSN : 2497-9295

Smic et minimum garanti (1)	
Janvier 2022	
Smic horaire	10,57 €
Minimum garanti	3,76 €

(1) Montants en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022.

Taxe sur les salaires 2022		
Taux (1)	Tranche de salaire brut/salarié	
	Salaire mensuel	Salaire annuel
4,25 %	≤ 678 €	≤ 8 133 €
8,50 %	> 678 € et ≤ 1 353 €	> 8 133 € et ≤ 16 237 €
13,60 %	> 1 353 €	> 16 237 €

Abattement des associations : 21 381 € ; (1) Guadeloupe, Martinique et La Réunion : 2,95 %, Guyane et Mayotte : 2,55 %, toutes tranches confondues.

Frais kilométriques bénévoles*	
Véhicule	Montant autorisé/km
Automobile	0,320 €
Vélotourneur, scooter, moto	0,124 €

* Abandon de frais à titre de dons (en 2020 déclaré en 2021).

Source : Brochure pratique 2021 de la déclaration des revenus 2020

Avantage nourriture 2022	
Frais de nourriture	En euros
1 repas	5€
2 repas (1 journée)	10 €

Frais professionnels 2022	
Frais de nourriture	En euros
Restauration sur le lieu de travail	6,80 €
Repas en cas de déplacement professionnel (au restaurant)	19,40 €
Restauration hors entreprise	9,50 €

Indice des loyers des activités tertiaires				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2019	113,88 + 2,18 %*	114,47 + 0,52 %*	114,85 + 1,87 %*	115,43 + 1,88 %*
2020	115,43 + 1,45 %*	114,33 - 0,12 %*	114,23 - 0,54 %*	114,06 - 1,19 %*
2021	114,87 - 0,57 %*	116,46 + 1,86 %*	117,61 + 2,96 %*	

* Variation annuelle.

Internet : le bilan 2021

Toujours plus d'internautes, de sites web, d'e-commerces...
2021 a vu internet et ses usages continuer à se développer.

Internet en pleine explosion

4,9 milliards
de personnes, soit **63 %**
de la **population mondiale**,
utilisent internet

96 % des non-connectés
vivent dans des **pays en**
voie de développement



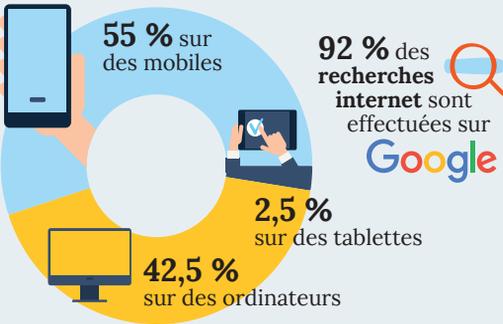
Source : UIT

138 milliards 
de courriels sont envoyés
chaque jour

1,9 milliard
de sites web sont recensés
dans le monde

Source : Internet Live Stats

Part du trafic internet



Source : Statcounter

Commerce en ligne



Dans le monde...

2,14 milliards d'acheteurs en ligne
34 millions de sites d'e-commerce

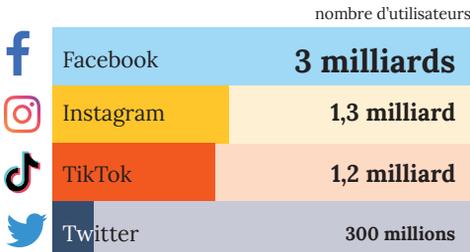
Source : Statista

... en France

13,4 % du commerce de détail
190 000 sites marchands
112 Md€ de CA

Source : Fevad 2020

Réseaux sociaux



Source : Internet Live Stats, Facebook et TikTok

Chaque jour :

 **4 milliards** de vidéos
visionnées sur Youtube

 **49 millions** de photos
téléchargées sur Instagram

426 millions de tweets envoyés

Source : Internet Live Stats



Formation des bénévoles

Nous avons entendu dire que les associations pouvaient obtenir des subventions pour former leurs bénévoles. Pouvez-vous nous en dire plus ?

En effet, le Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) accorde aux associations nationales des subventions destinées à financer, pour leurs bénévoles, des formations collectives « spécifiques » (tournées vers le projet associatif) ou « techniques » (formation juridique, comptable, gestion des ressources humaines, informatique...). En pratique, votre association a jusqu'au 11 mars 2022 inclus pour déposer sa demande de subvention via le téléservice Compte Association.



Chèque-repas pour les bénévoles

Nous souhaitons distribuer à nos bénévoles l'équivalent des titres-restaurant. Comment procéder ?

C'est dans le cadre d'une assemblée générale que vous pouvez décider de distribuer des chèques-repas aux bénévoles ayant une activité régulière dans votre association. Chaque bénévole a droit à un chèque par repas compris dans son activité journalière, son montant ne pouvant dépasser 6,80 € en 2022. Contrairement aux titres-restaurant, le coût des chèques-repas est entièrement pris en charge par votre association. Cette contribution étant exonérée de toutes les cotisations et contributions sociales. En pratique, vous pouvez vous procurer les chèques-repas auprès des émetteurs de titres-restaurant.



Réunion des organes dirigeants

Notre association rencontre des difficultés pour tenir les réunions de ses dirigeants en pré-sentiel. Pouvons-nous les organiser par téléphone ?

Oui ! Jusqu'au 31 juillet 2022, les membres des organes dirigeants de l'association (bureau, conseil d'administration...) peuvent prendre part à ces réunions par téléphone ou visioconférence dès lors que ce système garantit leur participation effective et permet leur identification et une retransmission continue et simultanée des délibérations. Par ailleurs, les décisions de ces organes peuvent aussi être adoptées dans le cadre d'une consultation écrite de leurs membres. Ces aménagements s'appliquent quel que soit l'objet de la décision à prendre et même si les statuts ou le règlement intérieur sont silencieux sur ce point ou s'y opposent.